



Révision des Plans de Prévention du risque inondation de la Vézère Secteur La Feuillade – Le Bugue

Réunion de présentation
Phases enjeux et zonage/règlement
20 septembre 2017



Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires



Ministère de la Transition écologique et solidaire





Révision PPRI VEZERE



SOMMAIRE

- I - Rappels sur le PPR inondation**
- II - Définition des enjeux**
- III - Elaboration du zonage réglementaire**
- IV - Etablissement du règlement**
- V - Prochaines étapes du PPRI**





Révision PPRI VEZERE



I - Rappels sur le PPR inondation - BET





Révision PPRI VEZERE



II - Définition des enjeux - BET





Révision PPRI VEZERE



III - Elaboration du zonage réglementaire





Révision PPRI VEZERE



Le croisement des aléas et des enjeux aboutit à la carte de **zonage** et au **règlement** avec :

une zone rouge : le principe en est l'**inconstructibilité**.

Sont classés dans cette zone, les champs d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau, et dans les secteurs urbanisés, tout le territoire se situant sous une hauteur d'eau supérieure à 1m pour la crue de référence et/ou des vitesses supérieures à 0,50m/s.

une zone bleue : à caractère urbanisable avec prescriptions.

Sont classés dans cette zone, les centres urbains et certaines Parties Actuellement Urbanisées (PAU) sous une hauteur d'eau inférieure à 1m et des vitesses inférieures à 0,50m/s.





Révision PPRI VEZERE



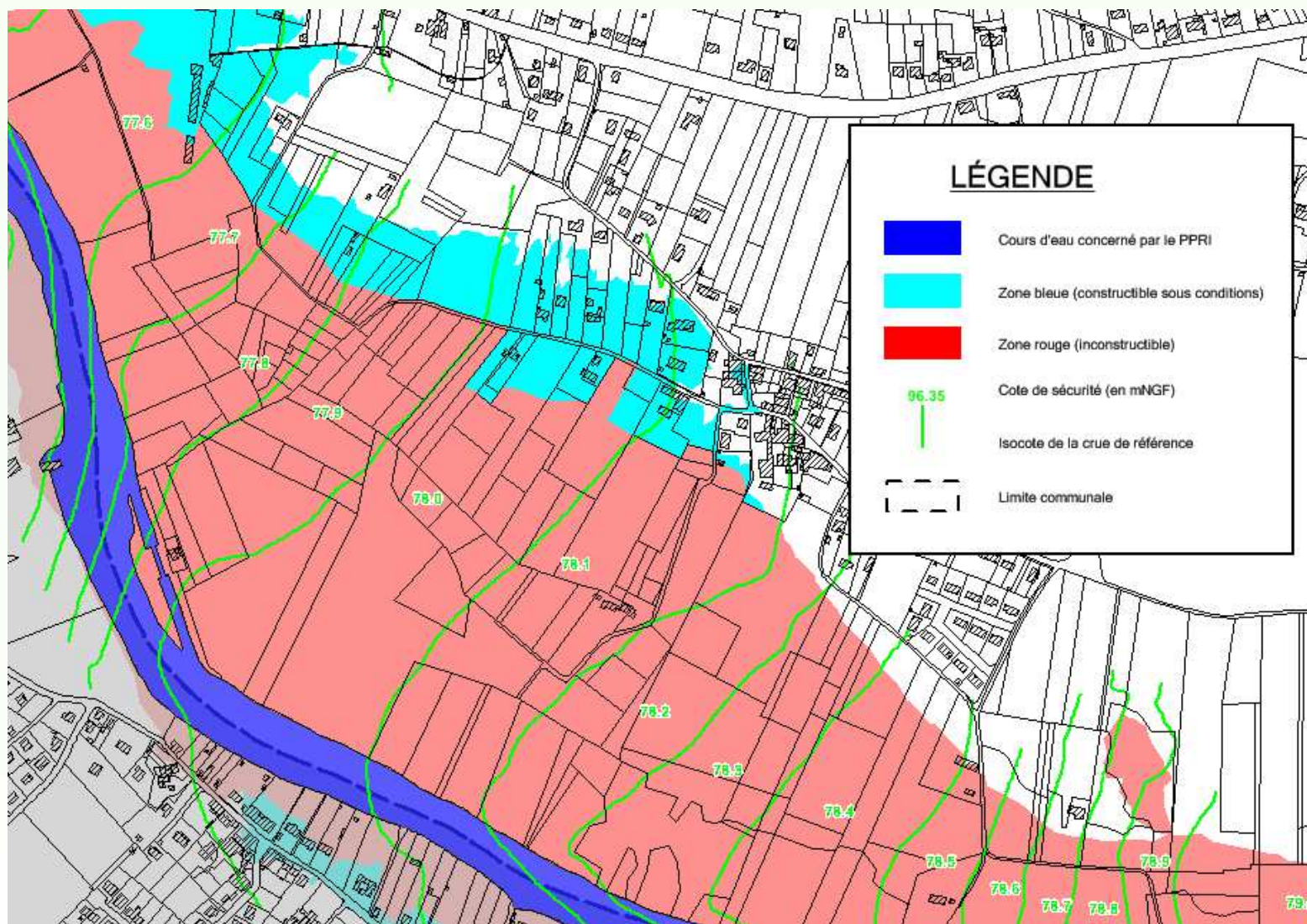
Croisement aléas - enjeux : 2 zones réglementaires

Aléas/Enjeux	Zones non urbanisées	Centres bourgs et zones urbanisées
Fort : $H > 1$ m et/ou $V > 0,5$ m/s	Rouge	Rouge
Faible : $H < 1$ m et $V < 0,5$ m/s	Rouge	Bleue

Aléas/Enjeux	Zones non urbanisées	Centres bourgs et zones urbanisées
Fort : $H > 1$ m et/ou $V > 0,5$ m/s	Préservation de la zone d'expansion des crues inconstructible	
Faible : $H < 1$ m et $V < 0,5$ m/s		Constructibilité sous conditions



Révision PPRI VEZERE



Exemple de carte de zonage



Révision PPRI VEZERE



IV - Le règlement

Ses dispositions réglementaires par type de zones





Révision PPRI VEZERE



A partir du zonage réglementaire, un règlement est élaboré pour définir dans chaque zone les principales occupations et utilisations du sol autorisées, sous conditions, avec pour principe :

➔ **en zone rouge** : l'inconstructibilité pour les biens futurs et des possibilités mesurées pour les biens existants.

➔ **en zone bleue** : un caractère urbanisable avec prescriptions pour les biens futurs et existants.





Révision PPRI VEZERE



Le règlement se décompose en quatre parties :

Chapitre I – Dispositions applicables en zone rouge

Les occupations et utilisations du sol autorisées

1-1 Biens et activités existants

1-2 Biens et activités futurs

Chapitre II – Dispositions applicables en zone bleue

Les occupations et utilisations du sol autorisées

2-1 Biens et activités existants

2-2 Biens et activités futurs

Chapitre III – Prescriptions techniques applicables aux constructions

Chapitre IV – Mesures applicables sur les biens et activités existants

4-1 Mesures obligatoires

4-2 Recommandations





Révision PPRI VEZERE



Chapitre I - Zone rouge :

Les occupations et installations autorisées





Révision PPRI VEZERE



1-1 Biens et activités existants :

- ↪ Les travaux d'entretien et de réhabilitation des constructions existantes. En PAU, le changement de destination peut être autorisé sous réserve de respecter les principes du PPR.
- ↪ L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanale, industrielle ou commerciale) dans la limite de 25 m² d'emprise au sol, sans possibilité de créer un logement supplémentaire.
- ↪ L'extension de bâtiments (hors bâtiments agricoles et activités artisanale, industrielle ou commerciale) par surélévation sur l'emprise au sol existante, sans possibilité de créer un logement supplémentaire.
- ↪ La construction d'annexes (garages, abris de jardin...) aux habitations existantes et dans la limite de 25 m² d'emprise au sol.
- ↪ L'extension (à l'exclusion de toute habitation) des bâtiments d'activités artisanale, industrielle ou commerciale, y compris les installations classées, sans excéder 15 % de l'emprise au sol existante (sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles).
- ↪ L'extension de bâtiments agricoles, dans la limite de 15% de l'emprise au sol existante (sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles).





Révision PPRI VEZERE



1-1 Biens et activités existants :

- ↪ La reconstruction sur la même emprise après sinistre dû à un risque autre que l'inondation.
- ↪ Les aires de jeux et de sport, avec prescriptions. Extension des locaux annexes limitée à 60 m² d'emprise au sol.
- ↪ Les haltes nautiques et bases canoës. Extension des locaux annexes dans la limite de 60 m² d'emprise au sol totale pour l'ensemble des bâtiments existants et projetés.
- ↪ La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL, aires d'accueil des gens du voyage, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité, avec prescriptions. Extension des locaux annexes limitée à 30 m² d'emprise au sol (sauf si mises aux normes réglementairement exigibles).
- ↪ La restructuration et l'extension d'une station d'épuration, avec prescriptions.
- ↪ Les clôtures de hauteur totale limitée à 1,20m, avec prescriptions.
- ↪ Les piscines de particuliers, avec prescriptions.
- ↪ Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. La surface totale ne devra pas excéder 60 m².





Révision PPRI VEZERE



1-2 Biens et activités futurs :

- ↪ Les parkings, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion.
- ↪ La construction d'une station d'épuration seulement s'il est démontré de l'impossibilité technique de l'implanter en dehors de la zone inondable. Dans ce cas, des prescriptions seront imposées.
- ↪ Les aires de jeux et de sports, avec prescriptions. Les locaux afférents à ces aires ne pourront excéder 60 m² d'emprise au sol.
- ↪ Les haltes nautiques et bases de canoës. Les locaux annexes sont autorisés dans la limite d'une emprise au sol totale des bâtiments de 60 m². Ces bâtiments doivent être démontables et démontés en dehors de la période du 1er avril au 31 octobre.
- ↪ Les cultures et plantations, avec prescriptions.
- ↪ Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais,...), avec prescriptions.
- ↪ Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. La surface totale ne devra pas excéder 60 m².





Révision PPRI VEZERE



Chapitre II - Zone bleue :

Les occupations et installations autorisées





Révision PPRI VEZERE



2-1 Biens et activités existants :

- ↪ L'entretien, la réhabilitation, le changement de destination des bâtiments existants et leur extension limitée à 30% de l'emprise au sol existante (sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles ou si l'extension est située 20 cm au-dessus de la cote de référence, dans ce cas celle-ci ne devra pas excéder 30% de la superficie du terrain situé en zone bleue).
- ↪ L'extension de bâtiments par surélévation sur l'emprise au sol existante.
- ↪ La construction d'annexes (garages, abris de jardin...) aux habitations existantes, avec prescriptions.
- ↪ La reconstruction sur la même emprise après sinistre dû à un risque autre que l'inondation, avec prescriptions.
- ↪ La modernisation des terrains de camping, de caravaning, PRL, aires d'accueil des gens du voyage, y compris leur extension, sans augmentation de leur capacité, avec prescriptions. Les extensions des locaux annexes sont limitées à 50 m² d'emprise au sol (sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles).





Révision PPRI VEZERE



2-1 Biens et activités existants :

- ↪ Les aires de jeux, de sport, les haltes nautiques et les bases de canoës. Extension des locaux annexes limitée à 30% de l'emprise au sol existante (sauf si les travaux sont imposés pour des mises aux normes réglementairement exigibles).
- ↪ La restructuration et l'extension d'une station d'épuration, avec prescriptions.
- ↪ Les clôtures, avec prescriptions.
- ↪ Les piscines de particuliers, avec prescriptions.
- ↪ Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. La surface totale ne devra pas être supérieure à 100 m².





Révision PPRI VEZERE



2-2 Biens et activités futurs :

- ↪ La construction de bâtiments à usage d'habitation ou d'activité à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue, avec prescriptions : 1er plancher habitable situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence. Au dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings et garages pour le stationnement de véhicules.
- ↪ Les établissements sensibles (ERP, hospitaliers, scolaires, centres de secours...) à condition d'être accessibles par une voie praticable en situation de crue centennale, avec prescriptions.
- ↪ La construction d'une station d'épuration seulement s'il est démontré de l'impossibilité technique de l'implanter en dehors de la zone inondable. Dans ce cas, des prescriptions seront imposées.
- ↪ Les parkings et garages collectifs pour le stationnement de véhicules au dessous de la cote de référence, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion.





Révision PPRI VEZERE



2-2 Biens et activités futurs :

- ↪ Les aires de jeux, de sport, les haltes nautiques et les bases de canoës. Les bâtiments liés à ces activités sont autorisés à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 30% de la superficie du terrain située en zone bleue, avec prescriptions : 1er plancher habitable situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence. Au dessous de cette cote, ne sont admis que les parkings et garages pour le stationnement de véhicules.
- ↪ Les cultures et plantations, avec prescriptions.
- ↪ Les équipements publics d'infrastructure et les travaux qui leur sont liés (remblais,...), avec prescriptions.
- ↪ Les terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont ouvertes sur tous leurs pans, couvertes ou non. La surface totale ne devra pas être supérieure à 100 m².





Révision PPRI VEZERE



Partie III - Prescriptions techniques applicables aux constructions





Révision PPRI VEZERE



- ↳ Les structures de construction (fondation, plancher,...) doivent être conçues pour résister aux affouillements, tassements et pressions hydrostatiques.
- ↳ Tous matériaux situés en dessous de la cote de référence, tels que les menuiseries, l'isolation, les revêtements de sol, doivent être réalisés en matière non sensible à l'eau : essence bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion, carrelage,.....
- ↳ Les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité,..) doivent être placés au minimum 20 cm au dessus de la crue de référence. Dans le cas contraire, un système étanche doit être réalisé pour protéger ces alimentations. Cette prescription vaut aussi pour les appareils électriques, de chauffage, mécaniques.
- ↳ Pour l'assainissement, le raccordement au réseau collectif est obligatoire avec des dispositifs d'obturation, anti-retour (clapet), des raccordements étanches. A défaut de réseau collectif, l'assainissement individuel devra répondre aux conditions réglementaires en vigueur.
- ↳ Tous biens et récipients contenant des produits polluants, dangereux, sensibles à l'eau ou déplaçables doivent être, soit placés au dessus de la cote de référence, soit protégés contre les effets de la crue (lestage, arrimage, système étanche).





Révision PPRI VEZERE



Partie IV - Mesures applicables sur les biens et activités existants





Révision PPRI VEZERE



4-1 Mesures obligatoires :

↳ Elaboration d'un plan de sécurité inondation pour les établissements et gestionnaires suivants :

- Réseaux stratégiques : électricité, eau potable, eaux usées, voiries..
- Établissements sensibles : hébergement de plus de 50 chambres ou logements.
- Établissement très vulnérables assurant un hébergement de nuit de personnes non autonomes ou à mobilité réduite (internats, hôpitaux,...), un stockage de produits et substances toxiques ou dangereuses (hydrocarbures,...), un rôle de secours (gendarmerie,.....).
- Elevages soumis à ICPE

Ce plan, réalisé dans un délai de 5 ans à la date d'approbation du PPR, comprend :

- Un diagnostic de l'établissement face au risque inondation,
- Les dispositions prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes lors de la crue et les mesures de réduction de leur vulnérabilité
- Les dispositions pour limiter le délai de retour à la normale et le plan d'actions.





Révision PPRI VEZERE



4-2 Recommandations (non obligatoires) :

Elles visent à réduire les dommages aux biens :

- Réaliser un diagnostic sur la situation des biens et des personnes face au risque inondation : les habitations et autres biens non cités précédemment.
- Envisager le remplacement des biens sensibles à l'eau situés en dessous de la cote de référence lors de travaux de réhabilitation.





Révision PPRI VEZERE



V - Prochaines étapes du PPRI





Révision PPRI VEZERE



Etapes suivantes de la procédure du PPRI :

- ➡ Une fois finalisé par notre service, le PPRI sera soumis à l'avis des conseils municipaux des communes.

- ➡ Une réunion publique pourra être éventuellement organisée.

- ➡ Le document sera soumis à enquête publique d'une durée d'un mois.

- ➡ Après ces différentes étapes, le dossier final, avec prise en compte éventuelle des observations issues de l'enquête, du rapport du commissaire enquêteur et des avis des communes, sera soumis à approbation du préfet.



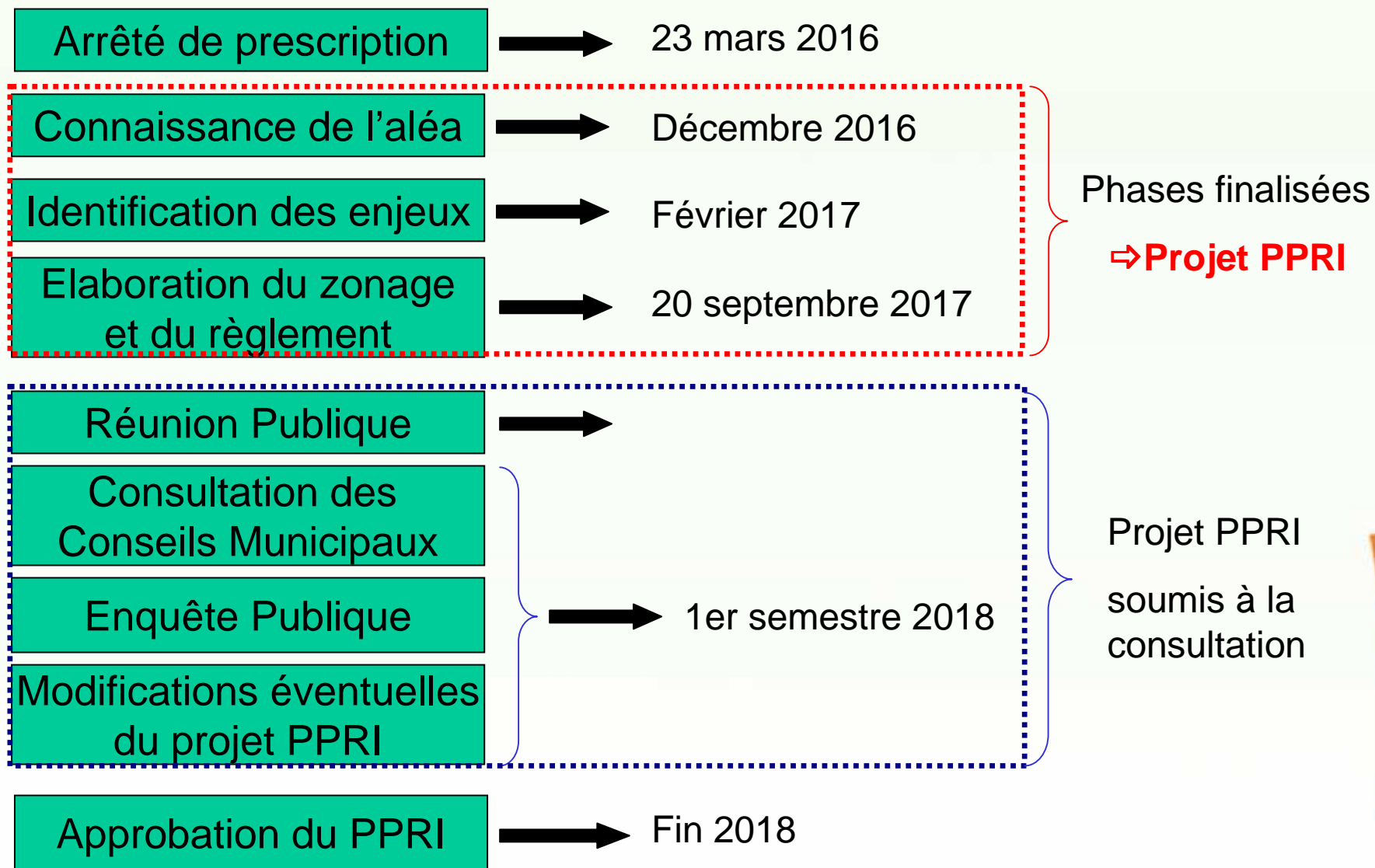


Révision PPRI VEZERE



Phasage

Date prévisionnelle





Révision PPRI VEZERE



Les obligations des communes après approbation du PPRI :

- ➔ Ce document vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé dans un délai de 3 mois au PLU ou POS des communes qui en sont dotées (art. R123-22 du CU).
- ➔ Enfin, les communes ont l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation d'un plan de prévention des risques ou d'un plan particulier d'intervention (décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005).

